

## LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

La liberté d'organiser la transmission de son patrimoine est plus ou moins large et se détermine en fonction de la composition sa famille. Ainsi il existe des héritiers très proches, dits « réservataires » comme les enfants, ne pouvant pas être totalement évincés de la succession.

### - Les droits du conjoint survivant

Depuis le 01/01/2007 Un époux peut disposer en faveur de son conjoint d'une certaine quotité de biens, appelée quotité spéciale entre époux qui peut-être égale ou supérieure à la quotité disponible ordinaire.

Cette quotité spéciale entre époux varie en fonction des enfants du défunt (vivants ou représentés) en présence lors du décès et nécessite au préalable la rédaction la rédaction d'un testament.

**Quotité disponible spéciale entre époux en présence d'enfant(s).**

<b>Quotité disponible spéciale entre époux en présence d'enfant(s) (1)</b>
--

<b>3 Options, le mode de calcul choisi par le défunt s'imposant à son décès (2) :</b>
---

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Quotité disponible "ordinaire",</li><li>- 1/4 en pleine propriété + 3/4 en usufruit,</li><li>- Tout en usufruit.</li></ul> |
|--|

1) Succession ouverte à compter du 01.01.2007.

2) Si le conjoint a été gratifié de la "quotité la plus large possible", il a le choix entre ces 3 options.

## - LES DONATIONS

Sous certaines conditions limitatives, certaines donations d'un montant limité peuvent constituer des « libéralités » non reprises au rapport.

Par ailleurs, les montants et les biens transmis ou à transmettre après le décès doivent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie patrimoniale et faire l'objet d'une étude attentive réalisée en concertation entre le donateur et le ou les donataires.

Il existe plusieurs formes de donation :

- **La donation partage** dont les seuls bénéficiaires sont les enfants et les petits enfants qui peut être établie conjointement par les 2 parents et n'est pas rapportable.
  
- **La donation en avancement d'hoirie**  
Il s'agit de donner à un héritier une part de son héritage par anticipation à la future succession, ce qui dans les faits n'a pas pour objectif d'avantager le donataire.  
La donation en avancement d'hoirie est prélevée sur la part réservataire du donataire mais elle ne doit en aucun cas entamer la « réserve » :
  
- **La donation par préciput** utilisée pour avantager un héritier sous certaines conditions :  
L'ensemble des donations réalisées peut porter sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue propriété des biens concernés et par là même dépasser « la quotité disponible » constatée après le décès.
  
- **Les dons manuels**  
Ils n'obligent pas à l'intervention d'un notaire et ne peuvent porter sur un bien immobilier obligeant nécessairement d'avoir recours à un acte authentique.  
Le don manuel est une simple remise matérielle - de la main à la main - à une autre personne qui l'accepte, d'un actif mobilier transmis par simple tradition.  
Il convient toutefois de s'informer des limites imposées par la loi à ce genre d'opération.

## **- RAPPEL DE DEFINITIONS**

### **Quotité disponible :**

C'est la part dont on peut disposer librement, constatée après le décès, par différence en l'entier successoral éventuellement enrichi des donations et la réserve.

### **La réserve :**

C'est la part dont on ne peut disposer librement. Elle revient aux héritiers réservataires qui se la partageront après le décès.

### **Les héritiers réservataires :**

Ce sont les héritiers privilégiés tels que définis par la loi. Les héritiers réservataires ne peuvent être déshérités et recevront - au minimum - leur part de réserve.

## - LE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le démembrement de propriété consiste à répartir les attributs du droit de propriété (usus, fructus et abusus) entre les mains de différentes personnes.

Les droits de succession inscrits au barème ci-dessous peuvent être simplement augmentés dans le cas où le conjoint survivant optera pour 100% de l'actif successoral en usufruit.

Barème de l'article 669 du CGI		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Moins de 31 ans révolus	80%	20%
Moins de 41 ans révolus	70%	30%
Moins de 51 ans révolus	60%	40%
Moins de 61 ans révolus	50%	50%
Moins de 71 ans révolus	40%	60%
Moins de 81 ans révolus	30%	70%
Moins de 91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

## - LES TESTAMENTS

**Attention** : dans le cas où plusieurs testaments ont été souscrits le plus récent n'annule pas forcément les précédents. Souscrire plusieurs testaments peut donc apparaître comme une source de conflit.

Le testament règle les dispositions du testateur après son décès ; il doit être rédigé par écrit ce qui exclut tout engagement verbal, audio ou vidéo.

Il existe trois types de testaments légaux :

- **Le testament authentique** établi par un notaire en présence soit d'un second notaire, soit de 2 témoins, et signé par le testateur.  
(il s'agit là du document le plus difficilement remis en cause).
- **Le testament olographe**, rédigé par le testateur lui-même et sans témoin ; pour être valable il doit être entièrement écrit à la main, daté précisément et signé et placé en un lieu connu de l'un des héritiers désignés.
- **Le testament mystique** correspondant à un testament olographe déposé chez le notaire chargé de la succession.

## - L'IDENTIFICATION DES HERITIERS ET LA REPARTITION DU PATRIMOINE

L'ORDRE DES HERITIERS RESERVATAIRES : Depuis le 01/01/2007

1. Les descendants, enfants, petits-enfants
2. En l'absence de descendant, le conjoint survivant

**N.B** : tous ces héritiers sont qualifiés de « réservataires » ; on ne peut pas ni par testament, ni par donation, amputer leur part réservée.

Certains héritiers sont réservataires d'une part du patrimoine du défunt dans les conditions suivantes :

<b>Le défunt laisse (1)</b>	<b>Quotité disponible ordinaire</b>	<b>La réserve est donc égale à :</b>
1 enfant	1/2 en pleine propriété	1/2 en pleine propriété
2 enfants	1/3 en pleine propriété	2/3 en pleine propriété
3 enfants ou plus	1/4 en pleine propriété	3/4 en pleine propriété
Son conjoint successible (2)	3/4 en pleine propriété	1/4 en pleine propriété
Aucun héritier réservataire	Tout en pleine propriété	Il n'y a pas de réserve

(1) Succession ouverte à compter du 01.01.2007 (2) À défaut de descendants (les père et mère ne sont plus réservataires).

# La dévolution successorale

(Conformément avec la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2007)

## 1/ En présence du conjoint survivant

### 1.1/ Si tous les enfants sont issus du couple, le conjoint survivant peut choisir entre

- L'usufruit de la totalité des biens existants
- La propriété du 1/4 des biens existants
  
- Les enfants du défunt se partageant à égalité soit la totalité de la NP, soit les 3/4 des biens existants en fonction du choix fait par le conjoint survivant

### 1.2/ Si le défunt laisse des enfants d'une précédente union, le conjoint recueille

- La propriété du 1/4 des biens.
  
- Les enfants du défunt se partageant à égalité les 3/4 des biens existants

### 1.3/ Le défunt ne laisse pas d'enfant, mais son père et sa mère, les droits sont ainsi partagés :

- La mère du défunt reçoit 1/4 des biens de la succession
- Le père du défunt reçoit 1/4
- Le conjoint hérite de la moitié des biens de la succession

### 1.4/ Le défunt ne laisse pas d'enfant, et seulement son père ou sa mère les droits sont ainsi partagés :

- Le père ou la mère du défunt reçoit 1/4 des biens de la succession,
- Le conjoint hérite des 3/4 des biens de la succession

### 1.5/ Le défunt ne laisse ni enfant, ni père ni mère

- Le conjoint recueille la totalité des biens de la succession

À l'exception des biens que le défunt avait reçu de ses parents ou autres ascendants, par succession ou donation, lesquels biens s'ils se retrouvent en nature dans la succession - seront partagés par moitié entre le conjoint survivant et les frères et soeurs du défunt.

## 2/ En l'absence de conjoint survivant

L'ordre successoral est le suivant (chaque rang écartant le prochain) :

- Les enfants ou leurs descendants par représentation
- Les père et mère, les frères et soeurs ou leurs descendants par représentation
- Les ascendants autres que les père et mère
- Les collatéraux autres que les frères et soeurs ou leurs descendants par représentation

## - LE BAREME DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Pour les décès survenus depuis le 22 août 2007, les conjoints survivants et les partenaires liés au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS) sont exonérés des droits de succession.

### *Succession ou donation en ligne directe, fraction de part nette taxable*

Montant taxable après abattement	Taux
Moins de 7 600 EUR	5%
Entre 7 600 EUR et 11 400 EUR	10%
Entre 11 400 EUR et 15 000 EUR	15%
Entre 15 000 EUR et 520 000 EUR	20%
Entre 520 000 EUR et 850 000 EUR	30%
Entre 850 000 EUR et 1 700 000 EUR	35%
Supérieure à 1 700 000 EUR	40%

### *Donations entre époux ou partenaires pacsés, fraction de part nette taxable*

Montant taxable après abattement	Taux
Moins de 7 600 EUR	5%
Entre 7 600 EUR et 15 000 EUR	10%
Entre 15 000 EUR et 30 000 EUR	15%
Entre 30 000 EUR et 520 000 EUR	20%
Entre 520 000 EUR et 850 000 EUR	30%
Entre 850 000 EUR et 1 700 000 EUR	35%
Supérieure à 1 700 000 EUR	40%

### *Succession ou donation entre frères et soeurs, fraction de part nette taxable*

Montant taxable après abattement	Taux
Inférieure à 23 000 EUR	35%
Supérieure à 23 000 EUR	45%

### *Successions entre d'autres personnes*

Situation où les montants sont taxables après abattement	Taux
Succession entre parents jusqu'au quatrième degré inclus	55%
Succession entre parents au-delà du quatrième degré ou entre personnes non-parentes	60%